

N° 0508531

SOCIETE OBJECTIF EUROPE

M. Monnier
Rapporteur

M. Arnould
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 septembre 2007
Lecture du 4 octobre 2007

B-CM

LA DEMANDE

- La société anonyme OBJECTIF EUROPE, dont le siège social est 5, rue Bély, à Lyon (69004), représentée par Isabelle Frantz ès qualité de Président directeur général, a saisi le tribunal d'une requête, enregistrée au greffe le 16 décembre 2005, sous le n° 0508531.

La SOCIETE OBJECTIF EUROPE doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 8 décembre 2005 par laquelle le directeur régional de l'ANPE Rhône-Alpes a éliminé son offre concernant les prestations "Objectif emploi", "Objectif projet" et "BCA".

.....

- Par un mémoire en défense enregistré le 20 mars 2006, présenté par Me Symchowicz, avocat au barreau de Paris, l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son Directeur général, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, l'instruction a été close le 9 mai 2007 par une ordonnance du 3 avril 2007.

Objet : 54-05-05-02-05 : procédure – Incidents – Non-lieu – Existence – Intervention d'une décision juridictionnelle.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de soulever d'office le non-lieu à statuer dès lors que la procédure de passation du marché litigieux a été annulée par une ordonnance devenue définitive ; l'ANPE a répondu par courrier enregistré au greffe le 14 septembre 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 20 septembre 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Baviera, greffière, a entendu :

- le rapport de M. Monnier, premier conseiller,
- les observations de Me De Palmas, substituant Me Symchowicz, avocat de l'ANPE,
- les conclusions de M. Arnould, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée, ainsi que le mémoire et les pièces produits par les parties et vu :

- l'ordonnance n° 0508944 du 18 janvier 2006 du président délégué du Tribunal administratif de Lyon,
- l'arrêt n° 289844 du 22 février 2007 du Conseil d'Etat,
- le code du travail,
- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative ;

Considérant que, par avis publié au BOAMP du 29 juin 2005, l'ANPE a lancé un appel public à la concurrence en vue d'habiliter des prestataires pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, pour mettre en œuvre des actions d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises dans la Région Rhône-Alpes ; que, par la décision attaquée en date du 8 décembre 2005, le directeur régional de l'ANPE Rhône-Alpes a écarté le dossier de candidature de la SOCIETE OBJECTIF EUROPE pour les prestations "Objectif emploi", "Objectif projet" et "Bilan de compétences approfondi" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *"Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics "des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public," "des contrats de partenariat", des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique" et des conventions de délégation de service public. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'État dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du*

contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...)." ;

Considérant que par une ordonnance n° 0508944 du 18 janvier 2006, le président délégué du Tribunal de céans, saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a annulé la procédure de passation des lots afférents aux prestations "Objectif emploi", "Objectif projet" et "Bilan de compétences approfondi" ; que l'ANPE s'est désistée du recours en cassation dirigé contre cette ordonnance, ce dont le Conseil d'Etat lui a donné acte par l'arrêt susvisé du 22 février 2007 ; que, par suite, les conclusions de la SOCIETE OBJECTIF EUROPE tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'ANPE a écarté sa candidature dans le cadre des procédures annulées en vertu d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions de l'ANPE au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de l'ANPE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 0508531 de la SOCIETE OBJECTIF EUROPE.

Article 2 : Les conclusions de l'Agence nationale pour l'emploi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 20 septembre 2007 où siégeaient :

- M. Bézard, président,
- M. Monnier et M. Besse, assesseurs.

Prononcé en audience publique le quatre octobre deux mille sept.

Le président,

Le rapporteur,

La greffière

A. Bézard

P. Monnier

A. Baviera

Pour expédition,
Un greffier,